



Arrêt

n° 184 166 du 22 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 août 2009, le premier requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 21 décembre 2009, la seconde requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt n°51 598, prononcé le 25 novembre 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 8 juillet 2010, les requérants et leurs enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 février 2011, les requérants et leurs enfants ont été autorisés au séjour temporaire pour un an. Leur autorisation de séjour a été prolongée le 14 mars 2012.

1.3 Le 15 mai 2013, les requérants et leurs enfants ont sollicité la prolongation de leur autorisation de séjour. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le

territoire à leur égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°112 532 prononcé le 22 octobre 2013.

1.4 Le 3 juillet 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de prise en considération de ces demandes (annexes 13 *quater*).

1.5 Le 2 août 2013, les requérants ont introduit, au nom de leur fils mineur [D.M.], une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 2 décembre 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2014, le 6 mai 2015 et le 8 mai 2015.

1.7 Le 8 avril 2014, les requérants ont introduit, pour le premier requérant et au nom de leur fils mineur [D.M.], une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 6 mai 2015 et le 8 mai 2015. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable à l'égard du fils mineur des requérants. Cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés. Le même jour, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable à l'égard du premier requérant. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 30 décembre 2015.

1.8 Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard du premier requérant. Par un arrêt n°159 445 prononcé le 31 décembre 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), et a rejeté le recours pour le surplus. Le 9 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}). Par un arrêt n°160 553 du 21 janvier 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}).

1.9 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable.

1.10 Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard de la seconde requérante et des enfants. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), à l'égard du premier requérant.

1.11 Par un arrêt n°160 549, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. Par un arrêt n°160 550, prononcé le même jour, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visant le premier requérant, visée au point 1.7.

1.12 Par un arrêt n°160 551, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris à l'égard du premier requérant, visé au point 1.10. Par un arrêt n°160 552, prononcé le même jour, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris à l'égard de la seconde requérante et des enfants, visé au point 1.10, et a rejeté le recours pour le surplus.

1.13 Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9.

Le 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants et de leurs enfants, visée au point 1.6. Cette décision, qui leur a été notifiée le 28 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés [sic] la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de leur passé professionnel sous permis C durant leur procédure d'asile, des contacts sociaux créés sur le territoire belge, de la formation musicale en académie de leur fille aînée. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Concernant plus particulièrement leur passé professionnel sous permis de travail C, notons encore que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Les requérants avancent encore qu'un retour au pays reviendrait à les priver des chances qui leur permettraient d'obtenir le droit de séjour. Notons à cet égard que les intéressés sont arrivés en Belgique en 2009, dépourvus de toute autorisation. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Géorgie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Les requérants évoquent aussi la scolarité (attestée par des attestations de fréquentation, bulletins, etc.) des enfants comme circonstance exceptionnelle. Les intéressés ajoutent qu'en cas de retour au pays d'origine, « les enfants seront totalement perdus, dans un environnement qu'ils ne connaissent pas, ou à peine (sic) ». Tout d'abord, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). En outre, relevons que aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons enfin que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 30.03.2013 (date d'échéance

de leur carte A) ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire leurs enfants à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167).

D'autre part, les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de leur vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Relevons également que la présente décision d'irrecevabilité concerne tous les membres de la famille, sa seule exécution ne donc saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérants et de leurs enfants.

Soulignons enfin qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Ainsi encore, les intéressés indiquent ne disposer ni d'un réseau social ni de soutien de proches au pays d'origine. Notons que les intéressés n'étaient leurs dires quant à l'absence d'attaches sociales et familiales par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les intéressés peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons aussi que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés par une association sur place.

Par ailleurs, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle l'état de santé de leur enfant [D.] et indiquent que ce dernier ne bénéficierait pas au pays d'origine de « l'aide médicale indispensable (sic) ». A l'appui de leurs dires, les intéressés fournissent un certificat médical établi le 05.02.2015. Concernant le certificat médical fourni, relevons tout d'abord que rien n'indique dans ledit certificat que l'état de santé de l'enfant des intéressés l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Ensuite, notons que les intéressés n'apportent, à l'appui de la présente demande, aucun élément pertinent démontrant que leur enfant ne pourrait pas bénéficier au pays d'origine « de l'aide médicale indispensable (sic) ». Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Au surplus, notons que [le premier requérant] a contrevenu à l'ordre public. Le 01.02.2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02.10.2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs Procès Verbaux (PV) :

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi

- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.14 Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visées au point 1.7.

1.15 Le 17 février 2016, les requérants ont chacun introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.16 Le 24 février 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité, respectivement à l'égard du premier requérant et à l'égard de la seconde requérante et de leurs enfants par rapport à la demande du fils mineur des requérants, [D.M.], de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7. Ces décisions ont été notifiées à la seconde requérante le 14 mars 2016.

1.17 Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), respectivement à l'égard du premier requérant et à l'égard de la seconde requérante et de leurs enfants.

1.18 Le 14 avril 2016, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris deux décisions refusant d'octroyer aux requérants la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la seconde requérante et des enfants.

1.19 Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante et de ses enfants.

1.20 Le Conseil a annulé les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, visées au point 1.18, par un arrêt n°173 469 prononcé le 23 août 2016.

1.21 Le 27 octobre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du premier requérant et de la seconde requérante, deux décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016.

1.22 Le Conseil a rejeté les recours introduit contre les décisions visées au point 1.8, pour perte d'intérêt, dans son arrêt n° 184 161 du 22 mars 2017.

1.23 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision relative au premier requérant visée au point 1.10, pour perte d'intérêt, dans son arrêt n° 184 162 du 22 mars 2017 et a déclaré irrecevable le recours introduit contre la prolongation du délai pour quitter le territoire dans son arrêt n° 184 163 du 22 mars 2017.

1.24 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision relative à la seconde requérante visée au point 1.10, pour perte d'intérêt, dans son arrêt n° 184 164 du 22 mars 2017.

1.25 Le Conseil a annulé la décision visée au point 1.19 dans son arrêt n° 184 165 du 22 mars 2017.

2. Question préalable

2.1 En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 24 mars 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 15 mars 2016.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 22 février 2017, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique relatif à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au devoir de minutie, à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité, elle soutient, dans une première branche, que la partie défenderesse a « procédé à une analyse fort peu concrète, biaisée, et incomplète de la situation et des arguments avancés par les requérants ». Elle précise notamment à cet égard que « la partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que les deux enfants cadets sont nés en Belgique, et ont toujours été scolarisés en français (cela était encore rappelé dans le complément du 6.05.2015 : « Les enfants sont scolarisés en français, et dans un environnement sécurisant et propice à leur bon développement » (...)) « Cela rend un retour extrêmement difficile, sans compter que les enfants seront totalement perdus, dans un environnement qu'ils ne connaissent pas, ou à peine. »), dans un environnement sécurisant, et avec les encouragements des enseignants. Il est insuffisant d'affirmer que la scolarité des enfants ne nécessite pas « enseignement spécialisé » ou une « infrastructure spécifique », en conséquence de quoi il n'y aurait pas de circonstance exceptionnelle [...] », et cite un arrêt du Conseil d'Etat.

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'en date du 6 mai 2016, la partie requérante a fait parvenir un courrier électronique à la partie défenderesse, dans lequel elle faisait valoir que « [l]es enfants sont scolarisés en français, et dans un environnement sécurisant et propice à leur bon développement. Toute la famille a mis à profit sa longue période de séjour pour s'intégrer. Mes clients ne bénéficient pas d'un tel réseau social, du soutien de proches [...] dans leur pays d'origine. Cela rend un retour extrêmement difficile, sans compter que les enfants seront totalement perdus, dans un environnement qu'ils ne connaissent pas, ou à peine [...] ». Il observe également que les requérants ont annexé à leur demande des certificats de fréquentation scolaire et les bulletins des enfants, desquels il ressort que les enfants sont scolarisés en français.

Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a considéré, s'agissant de la scolarité des enfants des requérants, que « *Tout d'abord, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014)* » et qu'« *aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ».

Le Conseil estime qu'il ne ressort pas de cette analyse que la partie défenderesse ait apprécié la situation particulière des requérants, et notamment la circonstance que deux de leurs enfants sont nés en Belgique et que les trois enfants sont scolarisés en français. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la décision entreprise et que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée, notamment en ce qu'elle considère qu'« *aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ».

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT